

Droit du CSE en pratique

Points de vigilance du CSE lors de la conclusion d'un contrat avec un prestataire



Marie Bourgault
Avocate
Cabinet Lepany
& associés

Dans le cadre de ses différentes missions, le comité social et économique peut être amené à conclure des contrats avec des prestataires. Ces contrats peuvent soulever différentes questions, plus particulièrement s'agissant des prestations liées aux activités sociales et culturelles. Force est de constater que la jurisprudence tend, ces dernières années, vers une protection accrue du CSE, notamment par la reconnaissance de sa qualité de non professionnel, et une responsabilisation renforcée des sociétés prestataires compte tenu de leur parfaite connaissance du fonctionnement de l'instance, cocontractante habituelle.

Sur la conclusion du contrat

Sur la question du signataire du contrat

Quand le CSE doit conclure un contrat, il devra déterminer qui, parmi ses membres, est habilité à le faire. En effet, le Code du travail ne vient nullement prévoir que le secrétaire ou le trésorier ont capacité pour engager contractuellement le CSE. La Cour de cassation a d'ailleurs récemment rappelé que ni le secrétaire ni le secrétaire adjoint du CSE n'en étaient les représentants légaux et qu'ils devaient donc être expressément mandatés pour engager le comité (*Cass. soc.*, 31 mars 2021, n° 19-23.654).

Il conviendra de se référer au règlement intérieur du CSE et le cas échéant qu'une délibération mandate un élu pour contracter.

Cette problématique n'est pas neutre dès lors que le défaut de pouvoir de l'élu signataire est susceptible d'induire la nullité dudit contrat.

À ce sujet, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Versailles en date du 9 février 2021, il a été considéré que la trésorière du CE ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour engager le comité d'entreprise reprochant au prestataire de ne pas avoir vérifié cette habilitation du signataire en sollicitant un justificatif. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour d'appel écarte l'argumentation de la société tirée de l'existence d'un « mandat apparent » de la trésorière du CE (*CA Versailles*, 9 févr. 2021, n° 19/03060).

Le prestataire pourrait donc être amené à solliciter du CSE, la copie du procès-verbal de réunion du CSE ou celle du règlement intérieur du CSE justifiant du pouvoir de l'élu pour signer au nom de l'instance.